



PROCLAMATION DU ROI,

*Concernant l'échange des Billets de la Caisse
d'Escompte en Assignats.*

Du 27 Juin 1790.

LE ROI s'étant fait rendre compte des progrès des différentes opérations relatives à la confection des Assignats, Sa Majesté a reconnu que quoique cette confection fût très-prochaine, les Assignats cependant ne pourroient point être délivrés qu'après le 1.^{er} juillet; & Sa Majesté voulant prévenir toute incertitude & toute erreur sur le sort des billets de la Caisse d'Escompte à ladite époque du 1.^{er} juillet, Elle a cru devoir rappeler les dispositions des Décrets qui les concernent.

Il a été décrété par l'article XII des Décrets des 16 & 17 avril dernier, sanctionnés par Sa Majesté le 22, que les Porteurs des billets de la Caisse d'Escompte seroient échanger ces billets contre des Assignats de même somme, à la Caisse de l'Extraordinaire, avant le 15 juin lors prochain; mais par le Décret du 23 mai dernier, aussi sanctionné par le Roi, l'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a

été rendu par les Commissaires, des retards inévitables qu'a éprouvés la fabrication des Assignats, tant par les précautions à prendre pour la sûreté publique, que par les signatures nécessaires à y apposer, a prorogé jusqu'au 15 d'août de cette année, le terme de rigueur qui avoit été fixé au 15 juin pour cet échange. Enfin l'Assemblée Nationale, par l'article XI desdits Décrets des 16 & 17 avril dernier, a ordonné que les Quatre cents millions d'Assignats, créés par les Décrets des 19 & 21 décembre 1789, seroient employés à l'échange des billets de la Caisse d'Escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dûes. Les billets de ladite Caisse d'Escompte ayant dès-lors rempli la fonction d'Assignats, conformément à l'article XVI desdits Décrets des 16 & 17 avril dernier, elle ne peut plus être tenue d'effectuer ses payemens à bureau ouvert à l'époque du 1.^{er} juillet, ainsi qu'il avoit été prescrit par l'article premier du Décret du 19 décembre, & cette disposition se trouve complètement remplacée par l'échange qui doit se faire desdits billets contre des Assignats à la Caisse de l'Extraordinaire, dans le délai fixé par le Décret du 24 mai dernier. Se réserve au surplus Sa Majesté de faire connoître incessamment l'époque précise à laquelle cet échange pourra commencer à la Caisse de l'Extraordinaire.

FAIT à Paris, le vingt-sept juin mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.